

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 236 720 \$ pour la réalisation du projet Valorisation et diffusion nationale des collections de Pointe-à-Callière, dans le cadre du Programme du Fonds des partenariats de Culture canadienne en ligne, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49581

Gouvernement du Québec

Décret 195-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'institution par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un régime d'emprunts à court ou à long terme

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1020-90 du 11 juillet 1990, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à contracter, sans l'autorisation du

gouvernement, des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000 \$ pour ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit contracter des emprunts à court ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 100 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2011 afin de lui permettre de rembourser le coût des travaux de construction à être réalisés en gérance par la Société immobilière du Québec et désire, à cet effet, instituer un régime d'emprunts à court ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté, le 15 novembre 2007, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court ou à long terme à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts à court ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après s'être assurée que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obliga-

tions sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 100 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2011, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec le 15 novembre 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après s'être assurée que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49582

Gouvernement du Québec

Décret 196-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au fonds du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le fonds du commissaire de l'industrie de la construction a été constitué par l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ;

ATTENDU QUE l'article 25.8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction ;

ATTENDU QUE le fonds du commissaire de l'industrie de la construction risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QUE le décret numéro 390-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 452-2003 du 21 mars 2003, autorise, jusqu'au 31 mars 2008, la ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre du Travail :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 500 000 \$, aux conditions suivante :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;